



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

26 MAI 2026

Greffe

N° d'entreprise : 4086 384 32

Nom

(en entier) : Office du Tourisme du Pays d'Aubel

(en abrégé) : OTPA

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Place Nicolaï 1, 4880 Aubel, Région Wallonne

Objet de l'acte : Refonte générale des statuts (mise en conformité CSA) – modifications relatives à l'organe d'administration et à la gestion journalière.

OFFICE DU TOURISME DU PAYS D'AUBEL (OTPA) - ASBL

Numéro d'entreprise : 4086.384.32

Siège social : Place Nicolaï 1, 4880 Aubel, Région Wallonne

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 AVRIL 2025

L'Assemblée générale extraordinaire, délibérant valablement selon les conditions de quorum requises par la loi et les statuts, a pris les décisions suivantes :

1. Refonte générale des statuts (Mise en conformité CSA)

L'Assemblée générale décide d'adopter le texte d'une nouvelle version coordonnée des statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations (CSA). Ces nouveaux statuts remplacent dans leur intégralité les statuts précédemment publiés. Le texte complet des statuts coordonnés est annexé à la suite du présent acte.

2. Modification au sein de l'Organe d'administration

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Madame Marine FRANCK, née à Verviers le 6 octobre 1989, domiciliée route de Val-Dieu, 106 à 4880 Aubel, de sa fonction d'administratrice et secrétaire, avec effet au 9 avril 2025. Décharge lui est octroyée pour l'exercice de son mandat jusqu'à cette date.

L'Assemblée générale confirme que l'organe d'administration reste composé des administrateurs suivants, dont les mandats se poursuivent conformément aux dispositions statutaires :

- Monsieur Benoît LIEGEOIS, né à Liège le 5 janvier 1958, domicilié rue de Gorhez, 90 à 4880 Aubel.
- Madame Martine CRAHAY, née à Liège le 20 décembre 1961, domiciliée Schaens, 29 à 4880 Aubel.
- Monsieur Benoît LEUTHER, né le 22 mai 1986, domicilié à Birven, 20 à 4880 Aubel.

Les fonctions au sein de l'organe d'administration sont réparties comme suit :

- Président : Monsieur Benoît LIEGEOIS
- Vice-présidente : Madame Martine CRAHAY
- Trésorier : Monsieur Benoît LEUTHER

3. Gestion journalière

L'Assemblée générale prend acte que l'organe d'administration, en vertu de l'article 26 des statuts, a délégué la gestion journalière de l'association à Monsieur Fabien GODELAINE, né le 4 octobre 1977, domicilié Centre 19 à 4890 Thimister, pour une durée de 3 ans renouvelable. L'association est engagée en gestion journalière par sa seule signature.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

STATUTS DE L'ASBL « Office du tourisme du Pays d'Aubel »
TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 : L'association est dénommée « Office du tourisme du Pays d'Aubel », en abrégé « OTPA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- l'indication précise du siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège social ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Le siège de l'association est situé dans la Région Wallonne et dans la région linguistique de langue française, à l'adresse suivante : Place Nicolaï 1 à 4880 AUBEL.

L'adresse de son site internet est www.aubeltourisme.be et son adresse électronique est la suivante tourisme@aubel.be.

Article 3 : L'association a pour but : La promotion du Pays d'Aubel tant dans la commune qu'à l'extérieur de celle-ci.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- de promouvoir des activités pouvant attirer des touristes dans le Pays d'Aubel ;
- d'accompagner et/ou représenter la commune d'Aubel dans toutes les instances où les intérêts touristiques de la commune sont en jeu ;
- de promouvoir la collaboration et l'aide entre les différentes institutions et comités locaux ;
- d'éditer des imprimés favorisant l'information et la promotion du Pays d'Aubel ;
- de promouvoir les nouvelles technologies pouvant être mises au service de la mission ;
- de prendre toute initiative pour embellir les villages, pour créer des promenades renseignées par une signalisation adéquate et pour protéger la nature ;
- d'organiser et de promouvoir des expositions, manifestations culturelles, folkloriques, populaires et festivités diverses.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres

Article 5 : Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 4.

Article 6 : L'association comprend :

1° Des membres de droit :

- A. L'échevin du tourisme de la commune d'Aubel. Ce représentant a qualité de membre effectif.
- B. L'employé mis à disposition de l'association par la commune d'Aubel. Ce représentant a qualité de membre effectif.

2° Des membres effectifs :

- A. Les personnes physiques qui désirent participer aux activités de l'association.
- B. Les personnes morales intéressées par le but de l'association et ayant un intérêt dans la promotion du Pays d'Aubel.

Toute personne physique ou morale désirant être admise en tant que membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration en s'engageant à en respecter les statuts. L'organe d'administration statue sur les candidatures à la majorité simple.

Article 7 : Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'organe d'administration.

Sont réputés démissionnaires les membres de droit qui ont perdu la qualité aux titres desquelles ils ont été admis.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 9 : Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 : Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur désigné par l'organe d'administration.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue. Cette personne ne bénéficie que d'une voix consultative.

Article 12 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;

- L'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 : L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année précédente.

Les réunions peuvent également se tenir en visioconférence, à condition que les modalités de connexion soient précisées dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier postal ou électronique, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

L'envoi par courrier électronique est admis, sauf opposition expresse du membre concerné.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les procès-verbaux sont conservés pendant une durée minimale de 10 ans au siège de l'association.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 9 personnes au plus nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Les membres de droit visés à l'article 6 participent avec voix délibérative à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois être désignés administrateurs.

Article 19 : La durée du mandat est de 6 ans débutant le 1er février de l'année suivant les élections communales. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 5 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 : L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par l'organe d'administration en début de séance.

Les réunions peuvent également se tenir à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants, leur participation effective et un dialogue simultané.

Article 22 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du président de celui-ci, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Les réunions peuvent également se tenir en visioconférence, à condition que les modalités de connexion soient précisées dans la convocation.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 23 : Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 24 : Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent. Les procès-verbaux sont conservés pendant une durée minimale de 10 ans au siège de l'association.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 : L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

En l'occurrence, l'organe d'administration peut confier la gestion journalière à l'employé communal mis à disposition ou à toute autre personne qu'il désigne. Celui-ci accomplit cette mission sous la supervision de l'organe d'administration, dans les limites prévues ci-dessous.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de 3 ans et est renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5.000 euros.

Article 27 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 – Groupes de travail

Article 30 : Le ou les délégué(s) à la gestion journalière peuvent convoquer des groupes de travail pour l'organisation des différentes activités prévues à l'article 3 des présents statuts. Le ou les délégué(s) à la gestion journalière peuvent convier toute personne dont ils estiment la présence utile au bon déroulement des groupes de travail.

Article 31 : Les personnes seront convoquées par courrier électronique 5 jours au moins avant la réunion du groupe de travail.

Article 32 : Aucun quorum n'est requis pour la tenue des groupes de travail.

Les groupes de travail disposent d'un rôle exclusivement consultatif. Ils ne peuvent prendre aucune décision engageant l'association.

Leurs propositions sont soumises à l'organe d'administration ou à l'assemblée générale selon les compétences prévues par les présents statuts.

Article 33 : Les propositions et recommandations formulées lors des groupes de travail seront communiquées lors de la prochaine réunion de l'ASBL.



TITRE 6 - Comptes et budget

Article 34 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le budget de l'exercice à venir est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du dernier trimestre de l'année civile.

Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année civile.

TITRE 7 : Dissolution et liquidation

Article 35 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 36 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 37 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.